



Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Références JF / JNG
Date 22 mai 2024

Mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables au niveau des ordonnances et autres modifications des ordonnances concernées

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 21 février 2024, vous avez initié la procédure de consultation citée en marge. Nous tenons à vous remercier pour l'opportunité offerte et à vous faire part des considérations suivantes.

Nous avons focalisé notre examen sur les dispositions concernant des thématiques importantes pour le Canton. Dans ce cadre, nous soutenons le projet mis en consultation, sous réserve de certains aspects décrits ci-après. Ces derniers complètent la prise de position commune des Conférences des Directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et des Directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 30 avril 2024 que nous soutenons intégralement.

I. Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Section 1b : Délimitation de zones appropriées pour des installations éoliennes ou solaires

L'**art. 7b OEne** précise que la définition des zones appropriées à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national repose sur des documents de base permettant la prise en compte essentiellement des intérêts de protection. Dans l'objectif d'une pesée des intérêts équilibrée, la définition des zones précitées doit tenir compte de l'ensemble des intérêts en présence. Nous constatons que le rapport explicatif, se référant aux débats parlementaires, indique : « À l'**art. 7b**, l'énumération n'est pas exhaustive, l'intention étant de montrer clairement que tous les intérêts pertinents au niveau du plan directeur (et donc les allègements visés à l'**art. 9a, al. 4, LApEI**) doivent être pris en compte. ». Dès lors, le Canton peut et doit compléter la liste des intérêts à prendre en considération dans le cadre de la procédure du Plan Directeur cantonal (PDC). Pour ce faire, les différents enjeux doivent être examinés dans le cadre de documents de base suffisamment détaillés (cf. contenu du rapport explicatif). Nous saluons cette énumération non exhaustive des intérêts à prendre en considération, mais **nous souhaiterions que les explications portent sur d'autres intérêts et pas seulement sur les intérêts de protection**.

Section 2a : Augmentation de la production d'électricité en hiver

Art. 9a^{bis} OEne

L'art. 12 al. 3^{bis} LEne prévoit que lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, l'autorité peut envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact. Cas échéant, elle peut renoncer à des mesures de protection, de reconstruction, de remplacement ou de compensation. Il ne serait donc pas conforme à la loi que la possibilité générale d'envisager des dérogations, ancrée au niveau de la loi, soit soudainement limitée à un cas d'exception au niveau de l'ordonnance. De même, l'exigence éventuelle d'une expertise pour la mise en œuvre de la disposition ne trouverait aucun fondement dans la loi. **Aussi, nous soutenons l'art. 9a^{bis} OEne et demandons que cette disposition soit maintenue sans modification.**

En outre, dans la partie du rapport explicatif traitant de l'art. 9a^{bis} OEne, nous demandons de clarifier les notions d'« empêcher » d'« entraver de manière excessive » et de préciser, d'une part, qui doit apporter la preuve qu'un projet est excessivement entravé et, d'autre part, quelle entité procède à l'examen de cet aspect.

Art. 9a^{quater} OEne

Les mesures de compensation dont il est question dans cet article sont un nouvel instrument qui a été créé sur la base de la « Déclaration commune de la Table ronde sur l'énergie hydraulique » du 13 décembre 2021. Les signataires de la déclaration ont précisé que les mesures de compensation devaient être définies en plus des mesures de reconstitution et remplacement prévues par la législation spéciale. Ils ont également précisé que ces mesures de compensation devaient faire l'objet de négociations spécifiques au projet. Enfin, il a été précisé que les mesures de compensation devaient bénéficier d'une plus grande flexibilité que les mesures de remplacement prévues par la législation spéciale. C'est pourquoi les critères spatiaux, instrumentaux et fonctionnels sont nettement plus généreux que pour les mesures de remplacement.

Nous relevons tout d'abord que la relation entre les articles 9a^{bis} OEne (fondé sur l'article 12 al. 3^{bis} LEne) et 9a^{quater} OEne (fondé sur l'article 9a al. 3 LApEI) pour les installations hydroélectriques est difficile à comprendre. En effet, comment d'un côté pouvoir renoncer, à certaines conditions, à des mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation dans des objets d'importance nationale et, d'un autre côté, demander des mesures de compensation supplémentaires ?

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que la recherche de mesures de compensation et les négociations y relatives vont assurément rallonger le processus d'autorisation pour les projets de production hydroélectrique. Ainsi, **afin que les projets urgents d'intérêt national pour la sécurité d'approvisionnement puissent être concrétisés aussi vite que possible, nous invitons instamment la Confédération à envisager que les mesures de compensation supplémentaires puissent être approuvées dans un second temps**, après l'autorisation du projet hydroélectrique, éventuellement en conditionnant un tel report à l'alimentation préalable d'un fonds pour garantir le financement des mesures.

Ainsi, nous proposons d'ajouter à l'article 9a^{quater} OEne un alinéa allant dans le sens suivant :

⁴ Si des mesures de compensation supplémentaires n'ont pas atteint le degré de maturité permettant qu'elles soient autorisées au même moment que le projet hydroélectrique, le porteur du projet alimentera un fonds cantonal qui pourra être utilisé pour financer des mesures de compensation.

Nous relevons encore que la partie du rapport explicatif relative à l'art. 9a^{quater} OEne indique que les « mesures de remplacement » figurent dans une base légale (art. 18 al. 1^{er} LPN), contrairement aux « mesures de compensation », qui vont au-delà des prescriptions légales en vigueur et qui s'appliquent uniquement aux projets auxquels l'art. 9a al. 3 LApEI fait référence. Dans ce contexte, nous demandons de préciser, dans le rapport explicatif, ce que signifient « les mesures de

compensation concernant des aspects de l'aménagement du territoire... », qui doit les établir (porteur de projet ou le canton), qui les évalue, sur quelle base et selon quels critères ?

II. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

L'**art. 8 al. 1 let. a OEneR** prévoit que pour les installations hydroélectriques, l'exploitant doit exercer son droit d'option au sens de l'art. 29b LEnE au plus tard 30 jours à compter de la réception de la communication du montant probable du taux de rétribution et de la contribution d'investissement. Ce délai nous paraît trop court, de sorte que nous demandons qu'il soit prolongé à 60 jours.

L'**art. 30a^{septies} OEneR** prévoit une durée de rétribution générale de 20 ans de la prime de marché flottante pour les installations hydroélectriques, photovoltaïques, éolienne et de biomasse. Or, les composants des centrales hydroélectriques présentent des durées d'amortissement allant jusqu'à quatre-vingts ans. Aussi, nous demandons d'en tenir compte et proposons que la durée de rétribution des installations hydroélectriques soit de 60 ans au maximum.

Au surplus, nous proposons de supprimer le premier tiret de l'énumération de la lettre b **du chapitre 3 de l'annexe 2.4 de l'OEneR**, car la formulation manque de clarté (que signifie « périmètre du plan directeur cantonal » ?) et l'idée fondamentale est déjà reprise dans la lettre a « preuve que l'emplacement du projet est prévu dans le plan directeur cantonal pour l'utilisation de l'énergie éolienne ».

III. Ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH)

Le changement de système opéré au niveau de la loi, à savoir le passage de la mise aux enchères à l'obligation de participer à la constitution de la réserve d'énergie et l'introduction d'une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation d'eau qui en découle, n'interdit pas d'opérer des distinctions selon la qualité de la quantité d'eau mise en réserve. Aussi, nous demandons que différentes catégories d'indemnisation forfaitaire soient créées, lesquelles devront tenir compte de la valeur intrinsèque du volume d'eau conservé.

En sus, à l'instar de la prise de position de l'EnDK, nous sommes favorables à la mise en œuvre de la réserve liée à la réduction de la consommation. De plus, nous estimons qu'il serait opportun de considérer les effets sur l'environnement des offres pour constituer la réserve d'hiver dans les lacs d'accumulation.

IV. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Le projet prévoit de modifier les art. 15 al. 2 let. b et 3 et 16 al. 1 et 1^{bis} OApEI en adaptant la pondération des composantes de puissance (augmentation de 30 et 20 %) et de travail (diminution de 20 %) afin d'imputer les coûts conformément au principe de causalité. Or, en l'absence d'exemples chiffrés dans le rapport, nous nous opposons à cette adaptation qui pourrait constituer une charge supplémentaire pour les régions rurales et de montagne. En effet, de manière générale, il y a moins de consommateurs finaux raccordés aux réseaux dans les régions de montagne. Cela a pour conséquence que moins d'énergie (composante travail) est prélevée dans ces réseaux, alors que la puissance (composante puissance) reste élevée.

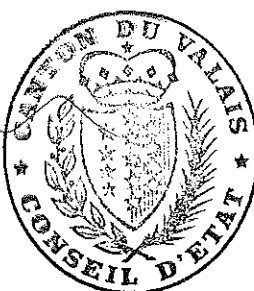
En sus, dans les cantons de montagne, de nombreuses centrales alimentent les réseaux cantonaux suprarégionaux (50/65/110/125 kV) jusqu'au niveau tension 3. Cette production est donc en grande partie exportée depuis les régions de montagne. Les réseaux correspondants dans les cantons de montagne ont donc été dimensionnés de manière plus importante que ce qui serait nécessaire pour l'approvisionnement des régions de montagne. Avec les adaptations proposées, les coûts de ces capacités de réseau "surdimensionnées" sont répercutés sur les clients finaux des cantons selon le modèle de soutirage. Or, il serait correct que ces coûts soient supportés par les producteurs ou les

bénéficiaires dans les agglomérations. Les consommateurs finaux des régions de montagne ne doivent en effet supporter que les coûts effectifs de leur approvisionnement (transfert d'une partie seulement des coûts liés à la capacité surdimensionnée du réseau dans ces régions).

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Franz Ruppen



La chancelière
Monique Albrecht

Copie à verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch